

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.170 du 9 décembre 2003

A.140.780/VIII-3740

En cause : **DEVILLERS** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 2003 par Jean DEVILLERS tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 2003 sanctionnant disciplinairement le requérant en lui infligeant à la date du 1^{er} août 2003 une mesure de déplacement disciplinaire en l'affectant à l'Athénée royal de Neufchâteau";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, alors préfet des études de l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize, a été mis en disponibilité pour mission spéciale du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2003, afin d'exercer les fonctions de professeur de chimie à l'école européenne de Bruxelles III.

Par lettre du 24 juin 2002, il a cependant demandé à la partie adverse de le réintégrer dès le 1^{er} septembre 2002 dans sa fonction de préfet des études à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize; à l'appui de sa demande, il invoquait des "difficultés familiales aussi impérieuses que récentes".

2. Le 5 juillet 2002, le représentant du conseil supérieur des écoles européennes écrit au ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions que le requérant "a fait des ajouts dans les copies soumises à ses élèves lors de l'examen du baccalauréat européen 2002"; sa lettre se poursuit en ces termes :

" Cette irrégularité ayant été détectée par un examinateur externe et confirmée par un entretien avec ledit professeur. Celui-ci, après avoir reconnu sa faute, a demandé à être retiré des Ecoles européennes.

Des mesures appropriées ont été adoptées pour remédier à la situation et l'évaluation correcte des copies a été assurée.

Néanmoins, j'ai décidé de vous alerter parce que ce type d'incident est d'une extrême gravité et peut mettre en doute la crédibilité du baccalauréat européen.

(...)"

3. Par une lettre du 30 août 2002, la partie adverse fait savoir au requérant qu'elle a décidé de le suspendre préventivement. Cette suspension préventive et ses confirmations ultérieures donnent lieu aux arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 113.402 du 6 décembre 2002, 117.677 du 28 mars 2003, 119.023 du 6 mai 2003 et 120.212 du 5 juin 2003.

4. Parallèlement, une procédure disciplinaire est initiée à charge du requérant. Celui-ci est entendu le 30 août 2002 et le 18 octobre 2002 par le directeur général adjoint VAN RIET et expose, verbalement et par écrit, ses moyens de défense.

5. Le 10 février 2003, Lise-Anne HANSE, directeur général faisant fonction de la direction générale de l'enseignement obligatoire établit un document proposant d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

Dès le lendemain, le requérant introduit auprès de la Chambre de recours compétente un recours contre cette proposition de sanction disciplinaire.

6. Le 20 mai 2003, le requérant est entendu par la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le jour même, ce collège émet par cinq voix contre deux un avis motivé qui conclut "que les griefs reprochés à M. DEVILLERS sont de nature à justifier la peine disciplinaire de la retenue sur traitement".

7. Par arrêté du 16 juillet 2003, le Ministre de l'Enseignement secondaire de la Communauté française décide d'infliger au requérant la sanction du déplacement disciplinaire. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il est motivé comme suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 7, 4^o;

Considérant la proposition de rétrogradation formulée en date du 26 avril 2002 par M^{me} Lise-Anne HANSE, Directrice générale f.f. de l'Enseignement obligatoire, à l'encontre de M. DEVILLERS, Préfet des études à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize;

Considérant le recours introduit par M. DEVILLERS à l'encontre de cette décision, dans le délai réglementairement requis;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française (9^e comité) qui s'est déroulée le 20 mai 2003;

Considérant l'avis motivé de la Chambre de recours prononcé en sa séance du 20 mai 2003 et réceptionné le 17 juin 2003;

Considérant que Monsieur DEVILLERS a procédé à des ajouts dans les copies de certains de ses élèves lors de la correction de l'examen du baccalauréat européen de 2002;

Que Monsieur DEVILLERS reconnaît ces faits en expliquant que, en raison du degré de difficulté des questions en chimie organique, il a voulu de la sorte pallier la distorsion existant entre le niveau desdites questions et les connaissances réelles acquises en la matière par les élèves;

Considérant que les faits commis par Monsieur DEVILLERS constituent des manquements graves à ses devoirs imposés par les articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

Que Monsieur DEVILLERS, par ses agissements, a compromis l'honneur et la dignité de sa fonction;

Que Monsieur DEVILLERS a mis à mal la relation de confiance qui doit exister entre lui et la Communauté française ;

Que, par conséquent, les faits commis par Monsieur DEVILLERS sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, comme l'a souligné, à juste titre, la Chambre de recours;

Considérant, en ce qui concerne la nature de la sanction, que la Chambre de recours a opté pour la peine disciplinaire de la retenue sur traitement, faisant valoir que la sanction disciplinaire de la rétrogradation était disproportionnée à la gravité des faits incriminés, et que les sanctions disciplinaires de la suspension disciplinaire et du déplacement disciplinaire constituaient également des peines trop sévères ;

Considérant que les sanctions envisagées par la Chambre de recours, autres que la retenue sur traitement, sont, dans l'ordre croissant de gravité, le déplacement disciplinaire, la suspension disciplinaire et la rétrogradation;

Considérant que l'avis de la Chambre de recours doit être suivi en ce qu'il considère la rétrogradation et la suspension disciplinaire comme disproportionnées ou trop sévères, eu égard aux circonstances personnelles invoquées par Monsieur DEVILLERS;

Qu'en effet, bien que les actes commis soient indignes d'un enseignant et a fortiori d'un préfet, ils ont cependant été commis par Monsieur DEVILLERS à une période difficile de sa vie; qu'il y a lieu de penser qu'ils ne se reproduiront plus;

Qu'en outre, la rétrogradation et la suspension disciplinaire impliquent une perte de traitement alors que, en raison de la maladie de son épouse, Monsieur DEVILLERS pourrait devoir faire face à des besoins financiers accrus; qu'il ne s'indique donc pas d'infliger ce type de sanctions;

Considérant que, par contre, pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre de recours en ce qu'il estime le déplacement disciplinaire trop sévère;

Qu'en effet, la Chambre de recours a principalement motivé son avis en tenant compte du fait que Monsieur DEVILLERS n'avait pas agi en vue d'obtenir un profit personnel, qu'il avait donné entière satisfaction au cours de sa carrière en qualité de préfet des études et, en prenant en considération sa situation personnelle au moment des faits, à savoir la maladie grave de sa femme ;

Que la Chambre de recours n'a cependant pas suffisamment pris en compte, dans son appréciation, le fait que les actes commis par Monsieur DEVILLERS l'ont été dans le cadre d'un détachement auprès d'une école européenne, envers laquelle la Communauté française a des obligations et des devoirs;

Que Monsieur DEVILLERS a ainsi gravement porté préjudice au crédit et à la réputation de la Communauté française auprès des écoles européennes;

Qu'en outre, si Monsieur DEVILLERS soutient ne pas avoir agi dans un but personnel dès lors que les actes commis étaient censés profiter à ses élèves, il convient toutefois de mettre en exergue que les ajouts dans les copies de ses élèves étaient de nature, par les résultats positifs que ceux-ci auraient obtenus, à influencer favorablement l'évaluation de M. DEVILLERS, telle qu'imposée par le statut du personnel détaché auprès des écoles européennes;

Que ces circonstances accentuent la gravité des faits commis par Monsieur DEVILLERS et justifient qu'une peine plus sévère que la retenue sur traitement soit appliquée;

Considérant en outre que les faits graves commis par Monsieur DEVILLERS ont eu une répercussion incontestablement négative au sein de l'établissement de Bastogne-Houffalize où Monsieur DEVILLERS exerçait ses fonctions, la relation de confiance qui doit exister entre un préfet, son équipe pédagogique et les parents ayant été mise à mal;

Que de tels faits ont jeté le discrédit sur l'exercice que Monsieur DEVILLERS pourrait faire de ses fonctions dans cet établissement;

Qu'il est donc dans l'intérêt du bon fonctionnement de cet athénée et de l'enseignement d'en écarter Monsieur DEVILLERS;

Que le déplacement de Monsieur DEVILLERS dans un autre établissement où il n'est pas connu constitue une solution permettant de concilier les impératifs pécuniaires de Monsieur DEVILLERS, le lien de confiance qui doit exister entre un préfet et son établissement, ainsi que la nécessité de sanctionner un manquement grave aux devoirs des membres du personnel directeur et enseignant;

Que, dans ces conditions, le déplacement disciplinaire s'avère être la sanction la plus adéquate et la plus proportionnée aux faits reprochés";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens

sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose que la sanction disciplinaire du déplacement à l'Athénée royal de Neufchâteau crée un préjudice grave et difficilement réparable pour lui-même et pour son épouse; qu'il explique que cette dernière est atteinte d'une maladie grave, décelée au mois de juin 2002, qui rend nécessaire la présence quotidienne et accrue de son mari à ses côtés; que, selon lui, la durée des trajets qu'il devra faire pour se rendre à son lieu de travail sera augmentée en moyenne de 90 minutes par jour, ce qui diminuera d'autant le temps qu'il pourra consacrer à son épouse; qu'à l'audience, il a été exposé que l'éloignement de son lieu de travail empêchera le requérant de rentrer chez lui à midi, ce qu'il pouvait faire auparavant, et qu'il sera aussi retenu par des réunions le soir sans pouvoir revenir chez lui entre la fin de la journée de travail et le début de la réunion; qu'il a également été précisé que le requérant travaille 210 jours par an, que le temps supplémentaire exigé par le déplacement contesté, même s'il s'agit de 45 à 60 et non de 90 minutes par jour, doit s'apprécier pour toute la durée de la procédure en annulation et qu'ainsi le temps que le requérant ne pourra pas consacrer à son épouse peut être évalué à 378 heures au minimum; que l'accent a été mis sur le fait que les heures ainsi perdues le seront définitivement; que le requérant fait valoir qu'à cette perte de temps s'ajoutent le stress et les inconvénients liés au trajet ainsi qu'un coût supplémentaire qu'il évalue à "1.000 € par mois"; qu'il explique que son déplacement disciplinaire lui imposera un travail d'adaptation et de réorganisation important, ce qui risque de réduire encore le temps qu'il pourra passer auprès de son épouse; qu'il donne les raisons qui l'empêchent d'occuper un logement de fonctions à proximité de son lieu de travail; qu'il signale qu'un poste de préfet est vacant à Vielsalm-Manhay, très près de son domicile; qu'il souligne que le fait d'être déplacé loin de son domicile alors qu'il aurait pu être déplacé à Vielsalm-Manhay renforce son sentiment d'humiliation; qu'il fait encore état d'un sentiment d'injustice, non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation, provenant de ce que le déplacement qui lui est imposé concrétise une solution préconisée depuis un an et ayant pour conséquence que le requérant est finalement contraint d'occuper le poste abandonné par celui qui l'a remplacé lorsqu'il a été mis en disponibilité pour mission; qu'il dit ressentir cette situation comme particulièrement humiliante; qu'à l'audience, le requérant a encore expliqué que, venant après une longue période de suspension préventive, pour partie irrégulièrement imposée, le déplacement disciplinaire porte une atteinte particulière à sa réputation et alimente la rumeur selon laquelle il doit avoir commis des faits graves pour être sanctionné de la sorte; qu'il a exposé qu'à l'occasion de deux réunions zonales qui se sont tenues depuis qu'il a été déplacé, il a pu constater concrètement le mépris dans lequel il

était tenu par ses collègues; qu'il a aussi été plaidé que la sanction de la retenue de traitement, proposée par la Chambre de recours, eût été à tous égards moins dommageable;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit comporte essentiellement deux aspects, à savoir d'une part, compte tenu de la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail, la diminution du temps que le requérant peut consacrer à son épouse malade et, d'autre part, l'atteinte à sa réputation, atteinte résultant de l'ensemble formé par une longue suspension préventive suivie d'un déplacement disciplinaire; qu'il ne peut pas être tenu compte de la comparaison faite entre les conséquences de la sanction infligée et celles d'une éventuelle retenue de traitement, cette comparaison relevant soit de l'opportunité, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, soit de la proportionnalité, question de fond dont le Conseil d'Etat n'est pas saisi;

Considérant, quant au premier aspect du préjudice décrit, qu'il ressort des documents produits qu'avant la mesure critiquée, le requérant devait parcourir 35 ou 70 kilomètres par jour selon qu'il se rendait à l'implantation d'Houffalize ou à celle de Bastogne, et qu'il doit désormais en parcourir 122 à 152, selon que sa présence est requise à Neufchâteau ou à Bertrix; que cette différence est loin d'être négligeable, mais qu'elle est en partie compensée par la circonstance que le requérant peut emprunter le réseau autoroutier; que la durée des trajets dépend en partie, aussi bien pour des distances relativement courtes que pour des distances plus longues, d'éléments extérieurs tels que la densité de la circulation, la qualité de la voie de communication ou les circonstances atmosphériques et que cette durée peut donc difficilement être déterminée avec précision et à la minute près; que l'évaluation faite par le requérant paraît toutefois exagérée; que si l'on peut sincèrement compatir au souci causé au requérant par l'état de santé de son épouse et comprendre son souhait de lui consacrer un maximum de son temps, il faut néanmoins constater que la différence dans la durée de ses trajets quotidiens n'est pas telle qu'il se trouverait, sur ce plan, dans une situation plus défavorable que la plupart des personnes dont un proche est gravement malade mais qui doivent néanmoins exercer une activité professionnelle; que, sous cet aspect, il existe, certes un préjudice, mais que celui-ci ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant quant au second aspect, que le requérant n'a pas perdu sa qualité de préfet des études et qu'il n'est pas allégué que l'établissement vers lequel il a été déplacé serait, de quelque manière que ce soit, inférieur à celui auquel il était précédemment attaché; que le requérant a partiellement donné lui-même une publicité

à la mesure de suspension dont il était l'objet et qu'il ne pouvait dès lors raisonnablement pas escompter que la nouvelle ne s'en répandrait pas; qu'il est certainement pénible de constater qu'un amalgame est opéré par certains entre une mesure non disciplinaire et une sanction disciplinaire; qu'il n'est toutefois pas impossible, si le requérant estime que la sanction n'est pas méritée, d'en faire connaître les raisons exactes pour démentir la rumeur; qu'en outre, maintenu dans sa fonction de préfet, il peut limiter voire contrecarrer les effets négatifs de la publicité donnée à la mesure contestée; que l'acte critiqué est vraisemblablement à l'origine d'un préjudice moral, fait tout à la fois d'un sentiment d'humiliation et d'atteinte à la réputation, mais qu'un tel préjudice est susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant, pour le surplus, que l'expérience du requérant en qualité de préfet d'athénée devrait lui permettre de faire face sans difficultés excessives au travail d'adaptation et de réorganisation qu'il devra temporairement fournir dans sa nouvelle affectation; qu'il n'établit pas que l'auteur de l'acte critiqué aurait usé de son pouvoir disciplinaire à des fins autres que celles pour lesquelles cette compétence lui a été attribuée; que les considérations relatives au remplaçant du requérant à Bastogne ne peuvent par conséquent pas être retenues;

Considérant, en conclusion, que le préjudice dont fait état le requérant n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il ne pourrait pas être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.